

elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure. 5

32. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter, de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux 10 par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement, mais le principal de la dette hypothécaire de telle corporation ne devra pas excéder la somme de trois millions de piastres, et 15 le pouvoir conféré par cette section pourra être exercé tel que prescrit par la seizième section du présent acte, laquelle section s'appliquera à toutes les sommes d'argent empruntées par telle nouvelle corporation, et au rang ou à la priorité des bons et des coupons y attachés. 20

33. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée et de voter en personne ou par procureur ; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par 25 procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur, mais un directeur ne pourra pas être le porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour 30 la transaction des affaires.

34. Les travaux seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la passation du présent acte.